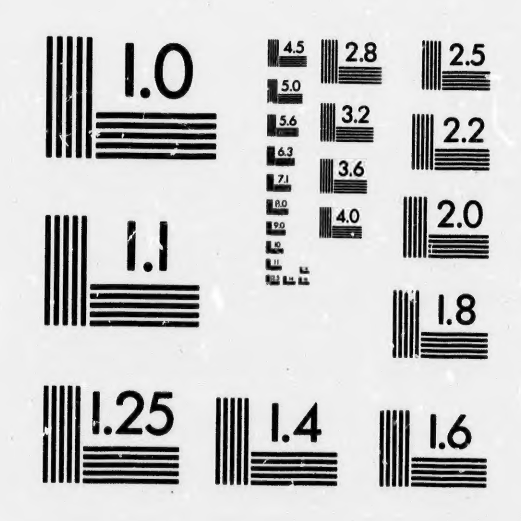
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)







CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DU

Club Lévis



LEVIS

1900





CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DU

Club Lévis



LEVIS

—

1900

CONSTITUTION

Nom.—1. Cette association sera connue sous le nom de " Club Lévis."

Place.—2. Ce club est fondé et existe en la ville de Lévis.

Devise.—3. La devise du club est : " L'utile à l'agréable."

Objet.—4. L'objet du club est d'offrir à ses membres une recréation pour l'esprit en même temps qu'un délassement pour le corps, au moyen de salles de lecture, de billard, de gymnase, etc., etc. L'objet du club est encore de donner aux jeunes gens de Lévis un moyen de se rencontrer, de se connaître et de s'entraîder.

Composition.—5. Le club se compose de " membres propriétaires " et de " membres abonnés."

6. Le nombre des membres propriétaires ne peut dépasser soixante ; celui des membres abonnés est illimité.

7. La propriété du club est divisé en cent actions. Jusqu'au mois de janvier 1901, la valeur des actions sera de cinq piastres. En janvier 1901, un inventaire des valeurs du club sera fait, et les actions seront cotées d'après cet inventaire. L'inventaire se continuera ensuite d'année en année, en janvier, et le prix des actions variera d'après la valeur produite par tel inventaire.

Membres propriétaires.—8. Le membre propriétaire est celui qui possède une ou plusieurs actions.

9. Les meubles, livres, journaux, tables de billard, jeux, argents, etc., etc., appartiennent aux membres propriétaires du club.

10. Chaque membre propriétaire partagera également dans les profits et pertes en proportion de ses actions.

11. Advenant la liquidation du club, le partage se fera d'après les termes de l'article précédent.

12. Pour devenir membre propriétaire du club, toute personne devra être proposée au bureau de direction par deux directeurs.

13. A la séance qui suivra telle proposition, son admission sera décidée à la majorité des directeurs présents.

14. Tout membre propriétaire aura droit à un certificat signé par le président et contresigné par le secrétaire et le trésorier, attestant son droit de propriété.

15. Tout membre propriétaire qui désire vendre son ou ses actions dans la propriété du club,

doit en donner avis au président qui a la préférence d'acheter au nom du club. Les actions dont le club sera propriétaire auront la préférence d'être vendues avant toutes autres.

16. Toute personne qui voudra acheter une action du club devra au préalable être présentée à une assemblée du bureau de direction par deux directeurs et on procédera à son élection comme pour un membre propriétaire. On ne pourra vendre une action que sous ses conditions.

Membres abonnés.—17. Le membre abonné est celui qui paie une contribution annuelle fixée par les membres propriétaires en assemblée.

18. Le membre abonné a les mêmes privilèges que le membre propriétaire. Il fréquente les salles du club, prend part à tous les amusements, etc., etc. Il pourra assister aux assemblées générales ou spéciales du club, mais ne prendra pas part aux délibérations, et ne pourra voter à l'élection des officiers ni sur aucune question discutée.

Officiers.—19. Les officiers du club seront un président, un 1er vice-président, un 2me vice-président, un secrétaire, un assistant-secrétaire, un trésorier et un assistant-trésorier.

Devoirs du président.—20. Le président préside les assemblées du club et du bureau de direction. Il a la surveillance du club et voit à ce que les officiers et les employés fassent leur devoir.

Devoirs des vice-présidents.—21. En l'absence du président, l'un des vice-présidents le remplace.

Devoirs du secrétaire. — 22. Le secrétaire tient minutes des délibérations du club et du bureau de direction ; rédige les rapports, motions et résolutions ; fait la correspondance ; donne les avis nécessaires pour les convocations d'assemblées du club ou du bureau de direction.

Devoirs de l'assistant-secrétaire.—23. L'assistant-secrétaire devra aider le secrétaire à faire la correspondance, etc. En l'absence du secrétaire, il devra le remplacer.

Devoirs du trésorier. —24. Le trésorier devra déposer dans une caisse d'économie, au nom du " Club Lévis ", les fonds et revenus du club.

25. Il fera la perception de toutes les sommes dues au club, et paiera les dépenses, sur l'autorisation du président.

26. Le trésorier ne pourra faire aucun compte ni contracter aucune dette au nom et pour le club sans en avoir reçu l'ordre du président.

27. Le trésorier tiendra la caisse et les livres de comptes nécessaires à la comptabilité du club. Il fera dans les livres l'entrée régulière de toutes les dépenses du club, et aura le soin de se faire donner un reçu pour tout compte acquitté.

28. Le trésorier devra rendre compte de sa gestion au bureau de direction au moins une fois par mois.

29. A l'assemblée générale annuelle, il devra faire un rapport des transactions de toute l'année et produire toutes les pièces justificatives.

Bureau de direction.— 30. Les officiers ci-haut nommés composeront le bureau de direction.

31. L'administration du club sera sous le contrôle du bureau de direction. C'est lui qui recevra et examinera les rapports, dirigera la correspondance, acceptera ou refusera les demandes d'admission, fera tous les contrats, etc , etc.

32. Le bureau de direction fera de temps à autre tels règlements qu'il jugera nécessaires sans toutefois enfreindre les articles de la présente constitution.

33. Le bureau de direction siégera chaque fois qu'il le jugera à propos. Le secrétaire, sur l'ordre du président, devra convoquer les membres du bureau de direction, par écrit, ou de vive voix.

34. Le bureau de direction fera un rapport de son administration à l'assemblée générale annuelle des membres du club.

35. Toute question d'intérêt général qui n'est pas spécialement traitée par la constitution sera décidée par le bureau de direction.

Assemblée générale annuelle.—36. L'assemblée générale aura lieu le deuxième mardi de janvier de chaque année.

37. A cette assemblée on élira, au scrutin secret, parmi les membres propriétaires, des officiers pour l'année suivante.

38. Pour l'élection des officiers comme pour toute division, le membre propriétaire aura un vote pour chaque action qu'il possédera.

39. Le membre abonné pourra assister à l'élection des officiers mais ne pourra prendre part aux délibérations ni voter.

40. On procédera de la manière suivante aux assemblées générales : I. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou spéciale ; II. Rapport du trésorier pour l'année écoulée ; III. Rapport des auditeurs ; IV. Rapport du bureau de direction pour l'année écoulée ; V. Election des nouveaux officiers ; VI. Ajournement.

41. Le quorum des assemblées générales sera de dix membres.

42. Tous les membres devront être avertis, par lettre ou carte-poste, de la date de l'assemblée générale.

Assemblée spéciale.—43. Le président pourra, de sa propre autorité, convoquer une assemblée spéciale de tous les membres du club.

44. Le secrétaire devra faire connaître aux membres la date de cette assemblée par un avis publié dans un journal de la ville. Il affichera aussi cet avis dans les salles du club.

45. On ne devra s'occuper à ces assemblées

spéciales que de l'objet pour lequel elles auront été convoquées.

46. Cinq membres propriétaires, en faisant une demande écrite et signée dans laquelle ils diront l'objet de telle convocation, pourront obtenir du président la convocation d'une assemblée spéciale.

47. Le quorum aux assemblées spéciales sera aussi de dix membres.

48. Aux assemblées spéciales comme aux assemblées générales, dans toute division, le membre propriétaire aura un vote pour chaque action qu'il possédera.

Elections.—49. L'élection des officiers du club aura lieu à l'assemblée générale annuelle, au scrutin secret, à la majorité des actions dont seront propriétaires les membres présents.

50. Les anciens officiers pourront être réélus.

51. Pour avoir droit de vote et être éligible à une charge quelconque, il faut ne rien devoir au club.

52. Dans le cas de mort ou de résignation d'un officier du club, le bureau de direction devra lui choisir un successeur, et le membre ainsi choisi agira comme officier jusqu'à l'assemblé annuelle.

Admission des membres abonnés.—53. L'admission de nouveaux membres abonnés se décidera par le bureau de direction.

54. Ces admissions ou élections se feront à la majorité des directeurs.

55. Toute personne désirant devenir membre abonné du club en fera la demande à un directeur.

56. Celui-ci soumettra la demande à la plus prochaine assemblée du bureau de direction. Ce dernier cependant n'admettra le postulant qu'à sa réunion suivante afin d'avoir le temps de prendre toutes les informations possibles.

57. Le refus du bureau de direction d'admettre un membre abonné sera final et sans appel.

58. Le secrétaire devra notifier tout nouveau membre abonné de son admission dans le club et le prier de verser sa contribution entre les mains du trésorier. Le nouveau membre abonné ne pourra fréquenter les salles du club avant d'avoir payé sa contribution.

59. La contribution, si un membre est admis avant le mois de juillet, se paie en entier. S'il est admis après le 1er juillet, sa contribution, pour l'année de son admission, sera de trois piastres.

60. Nul ne pourra être admis membre du club avant d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans.

Contribution.—61. La contribution annuelle, pour les membres propriétaires et les membres abonnés, sera de cinq piastres qui seront dues à l'assemblée annuelle, le deuxième mardi de janvier. Les membres abonnés demeurant en dehors de la ville de Lévis ne paieront que trois piastres par année de contribution.

62. Tout membre, propriétaire ou abonné, qui, le 20 janvier, n'aura pas payé sa contribu-

tion, pourra être suspendu par le bureau de direction.

63. Un membre suspendu n'aura pas le droit de fréquenter les salles du club.

64. La suspension sera relevée par le bureau de direction sur paiement de la contribution.

65. Si dix jours après la suspension prononcée par le bureau de direction, le membre suspendu n'a pas payé sa contribution, le bureau de direction devra le retrancher de la liste des membres.

Résignation.—66. Tout membre qui aura soldé ses arrérages et payé la contribution de l'année courante pourra résigner en en donnant avis par écrit au secrétaire.

67. Celui-ci transmettra la résignation au bureau de direction qui l'acceptera ou la refusera selon le cas.

68. Le secrétaire devra donner avis de la décision du bureau de direction au membre résignataire.

69. Un membre propriétaire résignataire perd les deniers versés au club et ses droits à la propriété du club.

Expulsion.—70. Tout membre, propriétaire ou abonné, dont la mauvaise conduite sera notoire pourra être expulsé du club par le bureau de direction.

71. Le membre ainsi expulsé perdra les deniers qu'il aura versés et ses droits à la propriété du club.

72. Il ne pourra, non plus, de nouveau faire partie du club.

Fonds social et revenus.—73. Le fonds social et les revenus du club se composent : I. Des actions souscrites et payées ; II. De la contribution annuelle des membres ; III. Des recettes et bénéfices résultant de l'usage et de l'emploi des différents jeux du club et de toute autre source ; IV. De tous les biens mobiliers et immobiliers qui auront été achetés à même le capital et les revenus du club.

Auditeurs.—74. A l'assemblée générale annuelle on élira deux auditeurs qui examineront les livres du trésorier, les comptes et reçus et feront rapport à l'assemblée générale suivante.

Amendements.—75. La présente constitution pourra être amendée par le vote de la majorité des actions possédées par les membres présents à une assemblée générale ou spéciale des membres du club régulièrement convoquée.

Dissolution.—76. Dans le cas de dissolution du club, un comité spécial composé de trois membres, choisi à une assemblée spéciale des membres du club régulièrement convoquée, sera chargé de liquider les affaires du club de la manière la plus avantageuse pour les membres.



REGLEMENTS

Dans les salles du club.—77. La discussion des questions politiques et religieuses est entièrement prohibée.

78. Aucun membre ne devra amener de chien dans les salles du club.

79. Il est défendu d'emporter les livres, journaux, etc., etc., des salles du club.

80. Les salles du club seront ouvertes les dimanches,jours de fête,et samedi,de une heure de l'après-midi à minuit, et les jours de la semaine de sept heures de l'après-midi à minuit.

81. Les étrangers de passage à Lévis seront admis dans les salles du club lorsqu'ils seront accompagnés d'un ou plusieurs membres. Quant aux citoyens de Lévis, il n'auront admission dans les salles du club que sur permission spéciale du bureau de direction.

82. Les membres devront payer leurs dépenses avant de quitter les salles du club.

83. Les jeux d'argent sont défendus dans les salles du club.

Billard.—84. La partie à quatre billes est de 50 points et de dix centins la partie.

85. La partie à trois billes est de 25 points et de dix centins la partie.

86. Tout membre qui voudra jouer plus que la partie ordinaire ou un tournoi devra obtenir l'autorisation du bureau de direction.

87. Les membres qui auront inscrit leurs noms au tableau noir auront la priorité sur les autres pour l'usage du billard.

Pool.—88. La partie de pool ordinaire sera de cinq centins.

89. Au billard anglais, la partie de cent points sera de dix centins et la partie de cinquante points de cinq centins.

90. Les membres qui auront inscrit leurs noms au tableau noir auront la priorité sur les autres pour l'usage du pool.

Cartes.—91. Chaque joueur de cartes paiera cinq centins pour son siège.

92. Les cartes neuves se vendront quarante centins ; les cartes qui ont déjà servies dix centins.

les

t de

s et

que
enir

eurs
les

de

nts
nte

urs
les

era

nte
lix